

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-11**

**amendant le règlement de construction n° 2013-06 tel qu'amendé de la Municipalité d'Eastman, afin :**

- 1. D'assurer une gestion optimale des eaux pluviales et de ruissellement lors du développement ou de l'aménagement d'un terrain (contrôle à la source).**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Eastman a adopté le règlement de construction n° 2013-06;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), de modifier son règlement de construction;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite retenir les eaux de ruissellement et traiter les eaux pluviales au niveau d'un terrain (contrôle à la source), avant qu'elles n'atteignent le réseau hydrographique (cours d'eau et fossés de chemins);

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2021 ;

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué comme suit :

**Article 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – Contrôle des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement**

Le règlement numéro 2013-06 intitulé « Règlement de construction » est modifié à son article 3.1.7 comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant :

« Contrôle des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement »;

- b) En remplaçant le texte de l'article par le texte suivant :

« Des mesures permettant de retenir les eaux de ruissellement et de traiter les eaux pluviales doivent être mises en place pour tous terrains naturels modifiés par des nouveaux aménagements anthropiques ainsi que pour tous terrains déjà occupés par un aménagement anthropique et dont on augmente cette occupation dans une partie naturelle de terrain.

Ces mesures doivent permettre de retenir les eaux de ruissellement sur le terrain de façon à ne pas augmenter le volume des eaux de ruissellement qui prévalait avant les aménagements anthropiques. Les mesures doivent permettre de constater que le volume d'eau de ruissellement est essentiellement le même par rapport à la situation initiale.

Ces mesures à utiliser sont les suivantes, mais non limitatives :

- Aménagement ou nivellement contrôlé du terrain pour ralentir l'écoulement et maximiser l'infiltration;
- Jardins de pluies et plantation;
- Entrée de cour et trottoir perméable (pavage poreux, pavés imbriqués perméables, etc.);
- Aménagement paysager plus absorbant;
- Baril de pluie pour réutilisation de l'eau pluviale;
- Fossés de drainage aménagés et végétalisés;

- Maintien de végétation existante et biorétention;
- Puits d'infiltration;
- Bandes tampons et bandes de végétation filtrantes;
- Toits verts;
- Etc.

De plus, les eaux pluviales en provenance d'un toit doivent être obligatoirement évacuées par l'un des moyens suivants :

- sur une surface végétalisée adjacente au bâtiment;
- dans un puits percolant;
- dans un jardin de pluie;
- dans un baril pour la réutilisation;
- autres moyens qui doivent être approuvés par la municipalité.

Le puits percolant doit être situé à une distance minimale de 1,50 m de la fondation d'un bâtiment principal et le fond du puits doit être supérieur à la nappe phréatique. »;

### **Article 3 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Laramée  
Maire

Marc-Antoine Bazinet  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	6 avril 2021
Adoption du projet :	6 avril 2021
Avis public pour consultation écrite (Covid) :	
Consultation écrite de 15 jours :	Du _____ au _____
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	